



**Arrêté n°13-2020 modifiant l'arrêté 103-2019 relatif
aux élections aux conseils centraux de mars 2020**

Le Président de l'Université Bretagne-Sud,

Vu le code de l'éducation (CE), et notamment ses articles L. 712-3 à L. 712-6 ; L. 719-1 et L719-2 ;
D 719-1 à D 719-40 ;
Vu les statuts de l'UBS modifiés ;
Vu l'arrêté n°103-2019 du 3 décembre 2019 fixant le règlement des élections aux conseils centraux
de l'Université des 10 et 11 mars 2020 ;

Arrête

Article 1 :

Les alinéas 6, 7 et 9 de l'article 18-2 de l'arrêté n°103-2019 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 18-2 : Vote par procuration

Alinéa 6 : Chaque procuration est établie sur place sur un imprimé numéroté remis dans les composantes visées à l'article 12 du présent règlement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie du vendredi 14 février 2020 jusqu'à la veille du scrutin (lundi 9 mars 2020 au plus tard à midi) est enregistrée par la personne chargée de recueillir les procurations. Elle conserve l'original de la procuration et remet un récépissé de dépôt au mandant. Elle tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Alinéa 7 : Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter un document justifiant de son identité (carte professionnelle, carte d'étudiant ou pièce d'identité officielle avec photo (dont carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale).

Alinéa 9 : Les formulaires de procuration sont joints par les Présidents des bureaux de vote aux procès-verbaux de dépouillement. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

Le Président
Jean PEETERS